

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 20 JUL. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEUL MENUISERIES sarl

4, rue du Petit Rosé
ZI de Thouars-Louzy
79100 Louzy

Références : 0007202556/2023/234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 dans l'établissement LEUL MENUISERIES sarl implanté 4, rue du Petit Rosé ZI de Thouars-Louzy 79100 Louzy. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEUL MENUISERIES sarl
- 4, rue du Petit Rosé, ZI de Thouars-Louzy, 79100 Louzy
- Code AIOT : 0007202556
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LEUL Menuiseries fabrique des menuiseries bois, PVC et aluminium sur-mesures (baies, huisseries, portes, volets...). Sa production est d'environ 90 000 éléments par an. Elle emploie 350 personnes.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° E170 du 2 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 4420 du 17 octobre 2005 et portant enregistrement d'un atelier de menuiserie, au regard de la rubrique 2410 de la nomenclature ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et technique du site et des installations,
- la défense incendie,
- les contrôles périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications technique et administrative	AP Complémentaire du 02/09/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Matériels de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 9.3	/	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 10.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Autres vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 11.5 et annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles, détaillés par thèmes dans les fiches de constat du présent rapport, font apparaître un constat sans suite et des constats susceptibles de suites pour lesquels l'exploitant apportera des réponses concrètes et mettra en place, dans les délais impartis, des mesures correctives. L'exploitant informera l'inspection des installations classées des mesures prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications technique et administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Modifications technique et administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE. Modifications envisagées sur le site.
Constats : L'exploitant envisage d'augmenter le volume de stockage de bois sur le site. A ce titre, la rubrique 1532 "bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés" est actuellement non-classée pour un volume de 720 m ³ . Selon l'exploitant, le volume passerait de 720 m ³ à environ 2500 m ³ . En conséquence, l'exploitant procédera, via le site internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 , à une déclaration de modification d'une ICPE. Une preuve de dépôt sera délivrée et la rubrique 1532-2b sera soumise au régime de la déclaration (pour un volume compris entre 1000 m ³ et 20 000 m ³). Par ailleurs, l'exploitant a fait part à l'inspection d'un projet de mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking des personnels (environ 250 places). En conséquence, l'exploitant transmettra à Madame la Préfète, un dossier de "porter à connaissance" (en application des dispositions de l'article à R. 512-46-23 du Code de l'environnement), avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Matériels de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- des poteaux d'incendie offrant un débit total de 405 m³/h,- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques,- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- un plan de l'établissement facilitant l'intervention du services d'incendie et de secours,- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des pelles placées à proximité de l'aire de distribution d'hydrocarbures,- d'un système interne d'alerte incendie. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
Constats : En complément des moyens de lutte contre l'incendie existants sur le site (2 poteaux incendie, RIA et extincteurs), le SDIS 79 a préconisé des travaux d'amélioration de la défense extérieure, par la mise en place d'une réserve, en citerne souple, de 220 m ³ . L'inspection a constaté que cette réserve incendie a été mise en place mais celle-ci n'a pas été réceptionnée par les services du SDIS. Aussi, l'exploitant transmettra à l'inspection, le justificatif de réception, par le SDIS, de la réserve incendie de 220 m ³ . Concernant les 2 poteaux incendie, l'exploitant prendra contact, sous 1 mois, avec le gestionnaire du réseau afin de faire attester leur capacité opérationnelle, avec contrôle des débits. L'exploitant a également indiqué qu'un plan ETARÉ (ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ) est en cours de réalisation avec les services du SDIS. L'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception, une copie du son plan ETARÉ finalisé. Enfin, l'inspection a vérifié la réalisation du contrôle périodique des moyens de défense incendie du site : <ul style="list-style-type: none">- les RIA ont été contrôlés, par la société VIAUD, le 20 janvier 2023,- les extincteurs ont été contrôlés, par la société VIAUD, le 25 mai 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 10.10
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Une étude technique foudre a été réalisée, le 9 octobre 2020. Une vérification des dispositifs contre la foudre a été réalisée, par la société PM EXPERTISE, le 13 janvier 2023. Deux dispositifs "non-conformes" ont été détectés au cours de cette visite. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de mise en conformité de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autres vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 11.5 et annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu des contrôles réalisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 11.5 :</u> Les installations électriques [...], les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins. <u>Annexe 1 :</u> Les contrôles (prélèvements et analyses) des valeurs limites et suivi des rejets eau sont réalisés, une fois par an, par un organisme agréé.
Constats : L'inspection a vérifié les autres contrôles périodiques réalisés : <ul style="list-style-type: none">- le désenfumage : le contrôle des dispositifs a été réalisé, le 25 janvier 2023. La société VIAUD a procédé au remplacement de l'ensemble des PCA (Plaques de Polycarbonate Alvéolaire).- les installations électriques et la thermographie : le contrôle a été réalisé, par VERITAS, le 14 septembre 2022. L'exploitant a présenté les formulaires Q18 et Q19 (pas d'anomalie constatée).- les rejets des eaux pluviales et de ruissellement : des prélèvements et analyses ont été réalisées, par le laboratoire IANESCO, le 24 novembre 2022 (pas d'anomalie constatée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet